



MINISTÈRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIERS

Liberté

Égalité

Fraternité

**Direction générale de la
concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes**



**MINISTÈRES
ÉCONOMIQUES
ET FINANCIERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



WEBINAIRE JURIDIQUE

Tout savoir sur la directive (UE) 2024/825 visant à améliorer la protection contre les pratiques déloyales en matière de greenwashing



Sommaire

Introduction

- 1. Les labels de développement durable**
- 2. Les allégations génériques**
- 3. Les allégations environnementales futures**
- 4. Autres dispositions**
- 5. Les produits déjà sur le marché**

Introduction

Objectifs du texte

- Etablir des dispositions et des critères communs à l'ensemble des Etats membres pour lutter contre l'éco-blanchiment et les allégations environnementales trompeuses
- Offrir aux consommateurs plus de clarté et de sincérité sur la véracité des allégations environnementales et les labels
- Mieux récompenser les entreprises dont les efforts environnementaux sont avérés, au lieu de faire face à une concurrence déloyale



Permettre aux consommateurs de faire des choix éclairés et plus respectueux de l'environnement lors de leurs achats

Introduction

La directive modifie **2 directives centrales pour la protection des intérêts économiques des consommateurs** :

- Modification de la directive 2005/29/CE sur les pratiques commerciales déloyales (DPCD)
→ introduction de plusieurs définitions essentielles
→ interdit ou encadre strictement de nombreux types d'allégations environnementales
→ encadrement des labels de développement durable (LDD)
- Modification de la directive (UE) 2011/83 sur les droits des consommateurs (DDC)

Acquis préalables en matière de lutte contre le greenwashing :

- loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (« AGEC ») et de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (« Climat et résilience ») ;
- lignes directrices de la Commission européennes concernant l'interprétation et l'application de la directive 2005/29

Introduction

Champ d'application de la DPCD :

- une **pratique commerciale**: « *toute action, omission, conduite, démarche ou communication commerciale, y compris la publicité et le marketing, de la part d'un professionnel, en relation directe avec la promotion, la vente ou la fourniture d'un produit aux consommateurs* »

→ exclut la communication uniquement destinée aux investisseurs sauf si la communication s'inscrit dans le cadre d'une pratique commerciale

(FAQ Com : « *si une entreprise utilise des informations provenant de son rapport de durabilité dans le cadre de la publicité volontaire ou de la commercialisation à l'intention des consommateurs, cette communication relève de la directive PCD, par exemple si elle constitue une allégation environnementale concernant le produit ou l'entreprise en général* »)

→ En France, la PCT entre professionnels existe (L. 121-5 code de la consommation)

- émanant d'un **professionnel** : « *personne physique ou morale* » qui « *agit à des fins qui entrent dans le cadre de son activité, commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, et toute personne agissant au nom ou pour le compte d'un professionnel* » (art. 2 b) DPCD).

Introduction

Quel calendrier de transposition et de mise en œuvre ?

Transposition : 27/03/26

Application : 27/09/26

Les dispositions de transposition sont intégrés dans le projet de loi DADDUE en cours d'adoption (version adoptée par le Sénat en février 2026 – art. 20 et 21). Examen par l'Assemblée nationale prévu à l'automne.

Un décret en Conseil d'Etat sera nécessaire pour modifier les dispositions réglementaires qui transposent les dispositions de la DDC.

Même si retard de transposition, les professionnels doivent se préparer à l'entrée en application.

- FAQ Commission 27.11.2025 – MAJ 18.05.2026
- Note DGCCRF du 30/09/2025 « L'arsenal juridique de la lutte contre l'écoblanchiment bientôt complété : impacts de la directive européenne 2024/825 » / actualisation en cours
- Communiqué Commission à venir sur les produits en stock

1. Les labels de développement durable (LDD)

Les labels avant la directive....

L'utilisation des labels est appréhendée sous l'angle des pratiques commerciales trompeuses :

- Mauvaise interprétation du label ou de la certification : mise en avant du caractère « écologique » ou « durable » de produits sur la base d'un label alors que celui-ci atteste de l'absence de substances nocives pour la santé de l'Homme;
- Mise en avant d'un label sans être adhérent
- Mise en avant d'une certification du code de la consommation (art L, 433-3 et suivants) sans respecter les dispositions

Les LDD - Définition

« *tout label de confiance volontaire, label de qualité ou équivalent, **public ou privé**, qui vise à distinguer et à promouvoir un produit, un procédé ou une entreprise pour ses **caractéristiques environnementales ou sociales**, ou les deux, et qui **exclut tout label obligatoire** requis en vertu du droit de l'Union ou du droit national* ».



Périmètre volontairement très large



≠ notion de « développement durable » qui repose traditionnellement sur les 3 piliers

Ex de labels obligatoires qui ne rentrent pas dans le champ des LDD : étiquetage énergétique, indice de réparabilité / durabilité



L'encadrement de l'utilisation des LDD

Désormais sera interdit, au titre des pratiques commerciales considérées trompeuses en toutes circonstances, le fait de présenter un label de développement durable privé qui n'est fondé pas sur un système de certification.

Le système de certification

- le système de certification doit être **ouvert à tous les professionnels** qui peuvent s'y conformer ;
- les exigences définies par le système sont **élaborées par le propriétaire** de celui-ci, en consultation avec les experts et parties prenantes;
- le système doit prévoir de procédures pour traiter les **cas de non-conformité** (jusqu'à la suspension ou au retrait du label);
- la vérification par une **tierce partie, compétente et indépendante**, du respect des exigences du système par le professionnel utilisateur du LDD

Critères de compétence et indépendance: appréciation au regard des normes nationales, européennes ou internationales (ex : ISO 17065 relative aux exigences pour les organismes certificateurs ou les mécanismes prévus par le règlement 765/2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation).



Ce sont des garanties procédurales, la directive n'encadre pas les critères de fond.

Des modèles trop opaques pour être maintenus

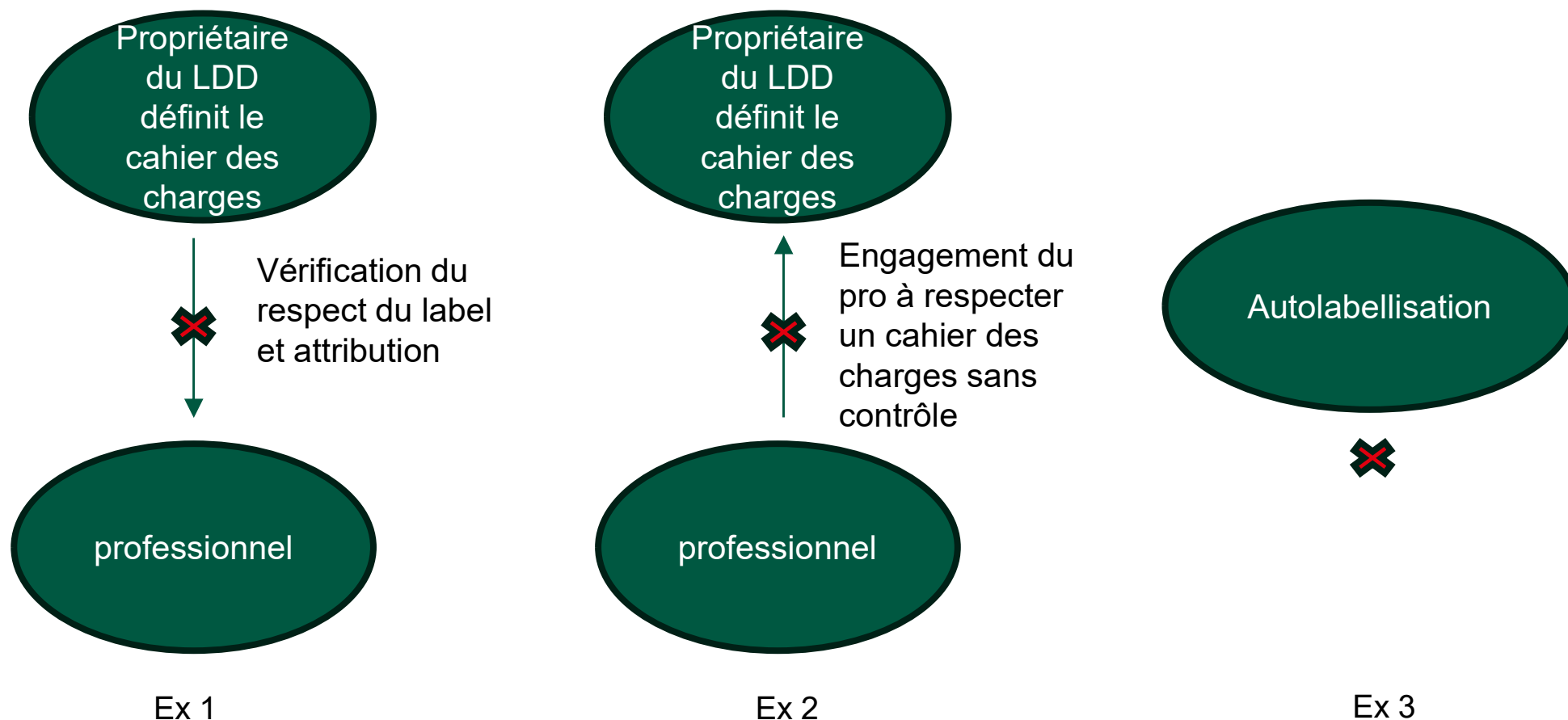
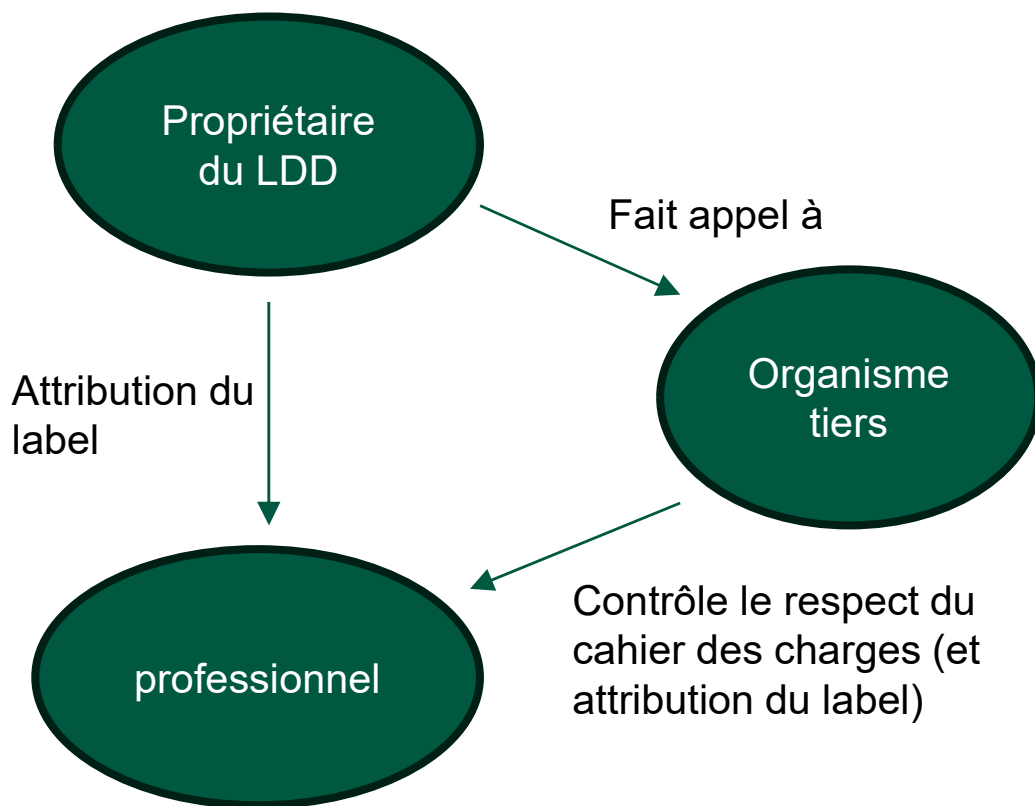


Schéma pour l'utilisation d'un LDD



L'organisme tiers et le propriétaire du label sont deux entités juridiques distinctes

L'encadrement de l'utilisation des LDD

Le label doit être accessible à tous les produits qui répondent au cahier des charges : les propriétaires de LDD doivent autoriser des professionnels tiers à utiliser leurs LDD.

La nouvelle PCT **en toutes circonstances** créée par la directive est imputable au professionnel qui utilise le label sur le produit comme mention valorisante / dans sa communication BtoC.

Dans l'hypothèse où le propriétaire du label a induit en erreur le professionnel en lui assurant qu'il est conforme aux exigences de la directive alors que ce n'est pas le cas, une pratique commerciale trompeuse pourra être relevée le cas échéant (analyse **au cas par cas**).



La DGCCRF n'est pas chargée d'évaluer la conformité des labels mais de diligenter des contrôles sur le respect de la réglementation.



Les labels établis par des autorités publiques ne sont pas concernés par les nouvelles exigences procédurales posées par la directive



2. Les allégations environnementales génériques

Définition des allégations environnementales génériques

*« toute allégation environnementale formulée sous forme **écrite ou orale**, y compris dans les médias audiovisuels, qui ne fait **pas partie d'un label de développement durable**, et lorsque la spécification de l'allégation n'est pas fournie en des termes clairs et bien visibles sur le même support »*

→ que « *sous forme **écrite ou orale*** ». Aussi, les allégations implicites (couleurs, images....) seules ne peuvent être analysées comme des allégations environnementales génériques.

Ex d'allégations génériques : «respectueux de l'environnement», «respectueux de la nature», «vert», «ami de la nature», «écologique», «bon pour l'environnement», «bon pour le climat», «favorable à l'environnement», «à faible intensité de carbone», «économe en énergie», «biodégradable», «biosourcé»

Définition des allégations environnementales génériques

Considérant 9 directive : si l'allégation générique est spécifiée, elle n'est plus générique.

La **précision** de l'allégation générique doit être « *fournie en des termes clairs et bien visibles sur le même support, dans le même spot publicitaire, sur le même emballage ou dans la même interface de vente en ligne* ».

→ un lien internet ou un QR code n'est pas valable pour la spécification

Ex :

- «emballage respectueux du climat» = allégation générique (si pas fondée sur l'excellente performance environnementale)
- «100 % de l'énergie utilisée pour produire ces emballages provient de sources renouvelables» = allégation spécifique

L'usage des allégations environnementales génériques

Désormais sera interdit au titre des pratiques commerciales considérées trompeuses en toutes circonstances, le fait de présenter une allégation environnementale générique au sujet de laquelle le professionnel n'est pas en mesure de démontrer l'excellente performance environnementale reconnue en rapport avec l'allégation.

Il faut que (i) l'excellente performance environnementale du bien ou service auquel elle se rapporte soit démontrée ET que (ii) l'allégation soit pertinente (par rapport à cette performance) → **conditions cumulatives.**



Il est impératif que la performance excellente reconnue corresponde à l'intégralité de l'allégation réalisée.

Par ex : pas possible d'alléguer sur l'économie d'énergie et d'eau ou encore la limitation des substances dangereuses si ces points ne font pas partie des critères du référentiel

L'allégation générique « responsable » demeure interdite, puisqu'elle repose sur des caractéristiques autres qu'environnementales (notamment des caractéristiques sociales).

L'usage des allégations environnementales génériques

Comment est appréciée l'excellente performance environnementale ?

L'excellente performance environnementale est reconnue si elle peut être démontrée par au moins l'une des normes suivantes :

- a) Le règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil relatif au label écologique de l'Union européenne ;
- b) Les systèmes nationaux ou régionaux officiellement reconnus dans les Etats membres conformes à la norme internationale EN ISO 14024 ;
- c) D'autres dispositions du droit de l'Union européenne définissant les meilleures performances environnementales ;

Les titulaires de l'écolabel européens pourront utiliser des allégations environnementales génériques sous réserve qu'elles soient en lien avec le référentiel de l'écolabel.

L'usage des allégations environnementales génériques (suite)

1/ au règlement (CE) no 66/2010 du Parlement européen et du Conseil = **écolabel européen**

Ex d'allégations génériques justifiées car fondées sur les décisions de la Commission européenne établissant les critères de l'écolabel européen pour des groupes de produits spécifiques :

- pour les vêtements et textiles : "assemblé avec un minimum d'utilisation de produits chimiques toxiques" ;
- pour les meubles et matelas : « facile à recycler » ;
- pour l'hébergement touristique : « consomme moins d'énergie et d'eau et produit moins de déchets que l'hébergement traditionnel » ;
- pour l'affichage des équipements électroniques : « les produits sont faciles à réparer et à améliorer » ;

L'usage des allégations environnementales génériques (suite)

2/ ou aux systèmes nationaux ou régionaux EN ISO 14024 de label écologique de type I officiellement reconnus dans les États membres

Ex : Nordic swan et blue angel

Il n'existe pas de liste exhaustive.

3/ ou aux meilleures performances environnementales en vertu d'autres dispositions applicables du droit de l'Union

Ex : classe la plus élevée de l'étiquette d'efficacité énergétique → « économe en énergie » ou « énergie efficace » ok / idem étiquetage pneumatiques ou voitures

Produits biologiques conformes au règlement (UE) 2018/848

3. Les allégations environnementales futures



L'encadrement des allégations environnementales futures

Est interdite « *une allégation environnementale relative aux performances environnementales futures sans **engagements clairs, objectifs, accessibles au public et vérifiables** inscrits dans un **plan de mise en œuvre** détaillé et réaliste qui inclut des objectifs mesurables et assortis d'échéances ainsi que d'autres éléments pertinents requis à l'appui de sa réalisation, tels que l'affectation de ressources, et qui est régulièrement vérifiée par un tiers expert indépendant, dont les conclusions sont mises à la disposition des consommateurs* »

- **Vérification « régulière »** = (FAQ) examens annuels ou bisannuels, ou vérification supplémentaire si changements importants
- **Mises à la disposition des consommateurs des constatations de l'expert** : pas d'exigence sur les moyens de rendre les informations accessibles.

L'articulation avec les autres réglementations

❖ Articulation avec la directive CSRD :

- Champs d'application différents : la CSRD vise la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises.
- La directive 2024/825 (ECG) concerne les allégations **volontaires** utilisées dans le cadre d'une pratique commerciale visant à promouvoir un produit, un service ou une entreprise.
- Une conformité quant aux obligations de la directive CSRD ne vaut pas conformité de **l'allégation volontaire** au titre de la directive ECG et *vice versa*.

4. Autres dispositions

Les allégations sur l'impact neutre, réduit ou positif d'un produit ou d'un service sur l'environnement



La directive interdit les allégations qui se fonderaient sur la compensation des émissions de GES pour affirmer qu'un produit, qu'il s'agisse d'un bien ou d'un service, a une incidence neutre, réduite ou positive sur l'environnement.

Ces allégations doivent être fondées sur l'empreinte carbone réelle du produit ou du service lui-même, compte tenu de sa chaîne de valeur et de son incidence réelle sur le cycle de vie et non sur des éléments externes.

Ex: est interdit le fait de prétendre qu'un vol spécifique est neutre pour le climat parce que la compagnie aérienne investit dans un projet de reboisement dans la forêt tropicale humide

Il n'est pas interdit de communiquer sur les investissements d'une entreprise dans des initiatives environnementales, y compris des achats de crédit carbone, pour autant que ces informations soient présentées de manière transparente et ne soient pas trompeuses.

Les services de comparaison

Nouvelles informations substantielles dont l'absence peut être qualifiée d'omission trompeuse:

« Lorsqu'un professionnel fournit un service qui compare des produits et qui informe le consommateur de caractéristiques environnementales ou sociales ou d'aspects liés à la circularité, tels que la durabilité, la réparabilité ou la recyclabilité, associés à des produits ou aux fournisseurs de ces produits, **les informations sur la méthode de comparaison, sur les produits faisant l'objet de la comparaison et sur les fournisseurs de ces produits, ainsi que sur les mesures mises en place pour tenir ces informations à jour**, sont considérées comme des informations substantielles. »

Cette PCT s'applique au « professionnel (qui) fournit un service qui compare les produits », pas aux professionnels qui se prévalent de la note dans leurs communications commerciales.

La FAQ de la Commission précise que la méthode de comparaison « doit être expliquée dans la mesure où un consommateur moyen serait en mesure de la comprendre pleinement. »

Si le service compare des produits en combinaison avec des caractéristiques de produits autres que les « aspects environnementaux, sociaux ou de circularité », la PCT s'applique toujours aux caractéristiques qui se rapportent aux aspects environnementaux, sociaux ou de circularité.

Une marque ou une dénomination peut être une allégation environnementale

→ La **définition de l'allégation environnementale**, telle que prévue par la directive 2024/825, est très large puisqu'elle inclut « *une marque, une dénomination sociale ou une dénomination de produit* »

→ La **FAQ** de la Commission confirme que les marques et dénominations de produit, quelle que soit leur protection en vertu du droit de la propriété intellectuelle, peuvent être considérées comme des allégations environnementales au titre de la directive 2024/825 si elles véhiculent un message environnemental, explicitement ou implicitement.

Conformément à l'article 4, paragraphe 3, point a) et au considérant 40 de la **directive (UE) 2015/2436** rapprochant les législations des États membres sur les marques, les dispositions relatives à la concurrence déloyale ou à la protection des consommateurs sont applicables aux marques:

« *Un État membre peut prévoir qu'une marque est refusée à l'enregistrement ou, si elle est enregistrée, est susceptible d'être déclarée nulle lorsque et dans la mesure où :*

a) l'usage de cette marque peut être interdit en vertu de dispositions légales autres que le droit des marques de l'État membre concerné ou de l'Union; » (art. 4 paragraphe 3) ».

Une marque ou une dénomination peut être un LDD

Considérant 7 de la directive 2024/825 : certaines « marques de certification » [telles que définies à l'article 27 de la directive sur les marques (UE) 2015/2436] peuvent être considérées comme des LDD si elles promeuvent un produit, un procédé ou une entreprise en référence à ses caractéristiques environnementales ou sociales, ou les deux

→ doivent être fondées sur un système de certification.

4. Les produits déjà sur le marché

Anciens stocks et produits à longue durée de stockage

- Un groupe du CPC (coopération en matière de protection des consommateurs) a pour objectif d'établir une position commune relative aux stocks déjà existants, plus particulièrement pour les produits à longue durée de stockage.
- Position commune définissant une doctrine pouvant être appliquée par les États membres.
- Publication de cette position commune.
- Les EM prennent en compte cette position commune mais décident du ciblage et gardent l'opportunité des poursuites en cas de non-conformité.

Anciens stocks et produits à longue durée de stockage

❖ Les principes de la position commune à ce jour (1/2) :

- Concerne les produits en stock ayant été commandés ou fabriqués avant la date d'entrée en vigueur de la directive.
- Approche proportionnée : ne pas induire un impact économique disproportionné ou un impact environnemental.
- Prendre en considération certains aspects tels que :
 - La catégorie de produit concernée;
 - La taille des stocks;
 - La taille de l'opérateur;
 - Les contraintes spécifiques (approvisionnement, cycle de vie du produit);
 - Etc.
- Tenir compte du fait que certains opérateurs se sont déjà conformés aux nouvelles obligations

Anciens stocks et produits à longue durée de stockage

❖ Les principes de la position commune à ce jour (2/2) :

- Les professionnels sont tenus de se conformer aux nouvelles obligations à la date d'entrée en vigueur de la directive, l'accompagnement pour les stocks anciens se fera au cas par cas.
- Les allégations autres que celles présentes sur les produits ou les emballages devront être conformes (pas d'exception prévue).
- La bonne foi du professionnel sera prise en compte dans les suites données.

MERCI POUR VOTRE ATTENTION